

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00433

Nom ou dénomination : 43e Parallèle Productions

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2018 sous le numéro de dépôt 3780

43^e PARALLELE PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000euros

Siège social : 16, Boulevard André Aune

13006 Marseille

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

EF VV

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Emmanuelle (Anne Rita) FELCE, née le 07/04/1982 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 16 bd André Aune 13006 Marseille,
- Monsieur Veljko VIDAK, né le 03/02/1974 à Imotski (Croatie), de nationalité croate, demeurant 27 bd Jouve 83100 Toulon,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production de films, de programmes pour le cinéma, pour la télévision, pour de l'institutionnel ou pour de la publicité ;
- les prestations techniques pour le cinéma et la télévision, édition et distribution vidéo, production phonographique issus des films produits ;
- la prise de participation minoritaire, majoritaire ou totale dans une société pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant également favoriser son extension ou son développement.

EF VV

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale:

« 43^e PARALLELE PRODUCTIONS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

16 bd André Aune 13006 MARSEILLE

Il peut être transféré en un autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général et partout ailleurs par décision des Associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 –APPORTS ET CAPITAL

6.1 Les soussignés apportent à la société :

- Madame Emmanuelle FELCE: une somme de Cinq Cent Dix Euros (€510), correspondant à cinquante et une (51) actions de dix euros (€10) de nominal chacune, toutes en numéraire, souscrites en totalité et totalement libérées à hauteur de dix euros (€10) par action, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds : la banque Crédit Mutuel Castellane, 4 boulevard Baille, 13006 Marseille.
- Monsieur Veljko VIDAK: une somme de Quatre Cent Quatre Vingt Dix (€490), correspondant à quarante-neuf (49) actions de dix euros (€10) de nominal chacune, toutes en numéraire, souscrites en totalité et totalement libérées à hauteur de dix euros (€10) par action, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds : la banque Crédit Mutuel Castellane, 4 boulevard Baille, 13006 Marseille.

La somme totale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la dite agence de ladite banque.

EF VU

6.2 Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (€1.000), correspondant à Cent (100) actions de dix euros (€10) de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de cent euros (€10) par action, toutes de même catégorie.

Article 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés dans les formes et conditions fixées par les présents statuts.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.1 Augmentations

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel il peut renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La décision des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

7.2 Réductions

Les associés peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent, lors de la constitution de la Société, n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel du fonds du Président de la Société.

Lors d'émission d'actions nouvelles au cours de la vie sociale, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

EF VV

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 9- FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur ; elles peuvent être numérotées pour être individualisées en cas de cession.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

II - Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Ces actions demeureront négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

10.1. – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. – Procédure de Préemption

10.2.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 10.3 ci-après, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

EF VV

10.2.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe (tel que prévu à l'article 10.4 ci-après), tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption et son droit de sortie conjointe.

10.2.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 10.2.2, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

10.2.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix de Cession fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de 30 (trente) jours visé à l'article 10.2.2 concomitamment avec le paiement du prix correspondant.

EF VV

10.3. - Droit de sortie conjointe

Dans les cas où le droit de préemption visé à l'article 10.3 ci-dessus n'a pas été exercé de manière effective, les associés autres que l'associé cédant bénéficieront d'un droit de sortie conjointe, en vertu duquel chacun d'eux aura le droit de transférer au tiers acquéreur, tous leurs Titres aux mêmes termes et conditions que ceux offerts par le tiers acquéreur à l'associé cédant, sauf que les autres associés ne seront pas tenus de consentir des déclarations et garanties au sujet de la Société au tiers acquéreur.

En conséquence, avant le Transfert de tous ses Titres et avant de s'engager à l'égard de ce Transfert, l'associé cédant devra garantir l'engagement irrévocable du tiers acquéreur d'acheter les Titres des autres associés qui le souhaiteront au prix par action (ou contrepartie par action) mentionnée dans la Notification (sans aucune réduction ou discount). Une copie de cet engagement irrévocable devra être fournie aux autres associés avec la Notification.

Les associés devront notifier à l'associé cédant leur souhait d'exercer ce droit de sortie conjointe selon les conditions prévues à l'article 10.2.2 ci-dessus.

Ce Transfert, en vertu du l'exercice du droit de sortie conjointe par un ou plusieurs autres associés, devra avoir lieu dans le délai spécifié dans la Notification ou dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin du délai visé à l'article 10.2.2.

10.4. – Registre de mouvement de titres

Les actions se transmettent par virement de compte à compte et sur instruction écrite signée par le titulaire du compte ou son représentant au moyen d'un ordre de mouvement. La Société enregistre le changement de propriété des actions dans le registre des mouvements de titres et procède ensuite au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire au vu de l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

EF VV

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

11.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1. Désignation et révocation du Président

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président (si c'est une personne morale) est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

EF VV

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président (si c'est une personne morale) sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Au cas où il ne serait pas nommé de Directeur Général, de même qu'en cas d'empêchement, de démission ou de décès du Directeur Général, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation et révocation du Directeur Général

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

EF VV

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

14.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société. Il représente, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président et la collectivité des associés par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 15- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leurs mandats.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

16.1. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président ou les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes de toute convention intervenue soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de commerce, et ce, dans les plus brefs délais à compter de la conclusion de ladite convention. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

EF UV

16.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants. Ces derniers doivent aviser l'associé unique des conventions de cette nature dans les plus brefs délais à compter de la conclusion desdites conventions.

16.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article, conformément à l'article L 227-12 du Nouveau Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la société,
- transformation de la société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la fixation de leurs pouvoirs respectifs,
- l'autorisation d'émissions d'obligations,
- toutes modifications statutaires.

17.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, un agrément pour la cession d'actions, ou augmentant les engagements des associés, sont prises à l'unanimité.

EF UV

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés

Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article 227-9 du Nouveau Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

17.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite, lors de l'envoi du bulletin de vote.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

EF VV

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner, par courrier ou email, un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

EF VV

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la Société ou par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté ou participé à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution l'identité des associés et le sens de leur vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. A titre exceptionnel, le premier exercice se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

EF UV

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, par les dispositions du Nouveau Code de commerce.

ARTICLE 21- DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves disponibles existantes.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

EF UV

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Nouveau Code de commerce, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 pour les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Nouveau Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute soit à l'expiration du terme, soit en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social fixés par les statuts, soit encore par décision des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont entre les mains d'un associé unique, la dissolution de la société n'entraîne pas sa liquidation mais opère transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

EF UV

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social de la Société.

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Emmanuelle (Anne Rita) FELCE, née le 07/04/1982 à Toulon (83), de nationalité française, demeurant 16 bd André Aune 13006 Marseille, est nommée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Article 28 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Veljko VIDAK, né le 03/02/1974 à Imotski (Croatie), de nationalité croate, demeurant 27 bd Jouve 83100 Toulon, est nommé en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Article 29 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Article 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

EF UU

Article 33 - ARTICLE LIMINAIRE

Les articles 27 à 32, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Marseille

Le 3 janvier 2018

En 5 exemplaires originaux



Madame Emmanuelle FELCE

(en qualité d'associé et en qualité de premier Président de la Société déclarant accepter ces fonctions)



Monsieur Veljko VIDAK

(en qualité d'associé et en qualité de premier Directeur Général de la Société déclarant accepter ces fonctions)

EF UV

ANNEXE :

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la Banque Crédit Mutuel Castellane, 4 boulevard Baille, 13006 Marseille.

EF VV